



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1909-26

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 17 mars 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1909-26 concernant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition et remplaçant le règlement numéro 1615-19.

Comme suit :

- Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement : 17 février 2026.
- Avis public du projet de règlement tel que requis par la Loi : 19 février 2026.
- Adoption du règlement : 17 mars 2026.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 25 mars 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1909-26

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE
VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE
TRANSITION ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1615-19

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PAR LE MEMBRE
DU CONSEIL DONNANT L'AVIS DE MOTION : 17 FÉVRIER 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 FÉVRIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 MARS 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 MARS 2026

CONSIDÉRANT qu'en vertu de *la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., chapitre T-11.001)*, le Conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité et prévoit une allocation de transition;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Conseil il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de réduire les écarts de traitement des élus avec les villes comparables;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 février 2026 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin et qu'au même moment un projet de règlement a été présenté par le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Partie intégrante

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Rémunération de base annuelle

Le Conseil de la Ville de Saint-Constant fixe la rémunération de base annuelle du maire de la Ville à la somme de 109 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants et celle de chaque conseiller à 36 333 \$ pour la même période.

ARTICLE 3 Rémunérations additionnelles

Le conseiller qui est nommé maire suppléant a droit, pour la période pendant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 129,23 \$ par semaine.

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de cinq (5) jours ou plus, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du premier jour du remplacement et jusqu'à ce qu'il cesse, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'élue célébrant désigné, ayant célébré un mariage comme représentant de la Ville, a droit à une rémunération additionnelle de 241,56 \$ par événement.

Tout membre du Conseil municipal nommé par résolution et agissant à titre de président ou de vice-président d'un Comité interne a droit à une rémunération additionnelle de 85,39 \$ par présence par rencontre, alors que le maire lorsqu'il participe à ces mêmes Comités a droit à une rémunération additionnelle de 142,32 \$ par présence par rencontre.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

À la rémunération de base et/ou additionnelle de tout membre du Conseil, s'ajoute une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation est égale à 50 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé chaque année par les lois, le règlement, décret gouvernemental ou avis ministériel applicable.

ARTICLE 5 Indexation

Toutes les rémunérations des membres du Conseil fixées par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'indexation, pour chaque exercice, est déterminée par l'application, à la rémunération établie pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation accordé annuellement aux employés cadres par le Recueil des conditions de travail des employés cadres.

ARTICLE 6 Modalités relatives au versement des sommes prévues

La rémunération de base et toute rémunération additionnelle, le cas échéant, ainsi que les allocations de dépenses ci-dessous mentionnées sont payables le jeudi à chaque deux (2) semaines.

ARTICLE 7 Allocation de transition

La Ville verse, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Ladite allocation est versée dans les deux (2) mois qui suivent le jour où le maire ou le conseiller cesse d'occuper son poste.

ARTICLE 8 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du Conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les évènements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans un état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (Chapitre S-2.4);

- b) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière ou d'indemnisation en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (Chapitre S-2.4);
- c) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de toute fonction de représentation de la Ville à l'occasion d'évènements particuliers et pour laquelle il a dûment été mandaté.

Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite du membre du Conseil. Le montant de celle-ci ainsi que son paiement doivent faire l'objet d'une décision du Conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet. Le montant de la compensation visée au paragraphe c) peut toutefois être fixé par la résolution assignant le mandat.

Le paiement d'une compensation implique que le membre du Conseil a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence.

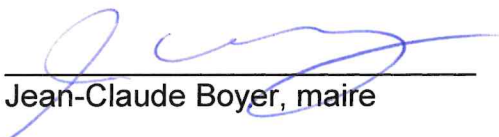
ARTICLE 9 Remplacement

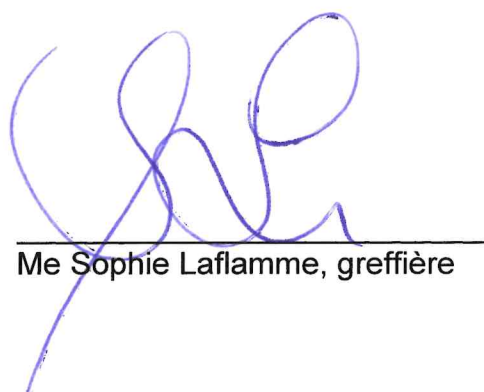
Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1615-19 et ses amendements.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mars 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière